

COMMUNE DE GOLLION

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14 Exécution par substitution
- Art. 15 Décision de taxation
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Gollion édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Gollion

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 - Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont traitées par l'AIEV (Association intercommunale des eaux usées Vufflens-la-Ville) et les taxes liées à leur élimination sont du ressort du règlement de l'association.

Art. 3 - Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive annuelle, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Pour le périmètre Ouest, la coordination est assurée par VALORSA SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 - Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 - Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des petites entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 - Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises évacuent elles-mêmes leurs déchets et assument intégralement les frais liés à leur élimination.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 - Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Lors de constructions collectives la Municipalité définira les besoins en matière de container.

Art. 8 - Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;

- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets conformément au règlement de la déchetterie intercommunale.

Art. 9 - Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage. (art. 26b de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air et art. 13, al. 3 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la gestion des déchets)

Art. 10 - Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 - Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

Le Conseil général en définit les modalités à l'article n° 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'art. 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 - Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures:

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à maximum:

- 1.25 francs par sac de 17 litres
- 2.50 francs par sac de 35 litres
- 4.75 francs par sac de 60 litres
- 7.50 francs par sac de 110 litres
- Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 200 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 200 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

Pour les résidences secondaires, le même principe s'applique.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Art. 13 - Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 - Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 - Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 16 - Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 17 - Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Sont notamment sanctionnés:

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (récipients non réglementaires; sacs non réglementaires dans containers ou sacs déposés directement sur la voie publique);
- le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques;
- le dépôt dans les containers de déchets en vrac;
- le dépôt de déchets dans des containers non prévus pour ce type de déchets.

Pour une première infraction, l'amende correspond au double de la taxe forfaitaire annuelle par habitant. Pour une seconde infraction, elle correspond au triple de la taxe forfaitaire par habitant, les infractions suivantes au quintuple.

Les frais de traitement de la sanction sont mis à la charge du contrevenant. Ils comprennent:

- Les frais de traitement administratif: Frs. 50.--
- les frais d'évaluation des déchets illicites: au prix effectif de ceux-ci

Les frais de rappel sont facturés en sus.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 – Abrogation

Le présent règlement annule et remplace le règlement sur la collecte, le traitement ou l'élimination des déchets adopté par le Conseil général le 6 décembre 2008.

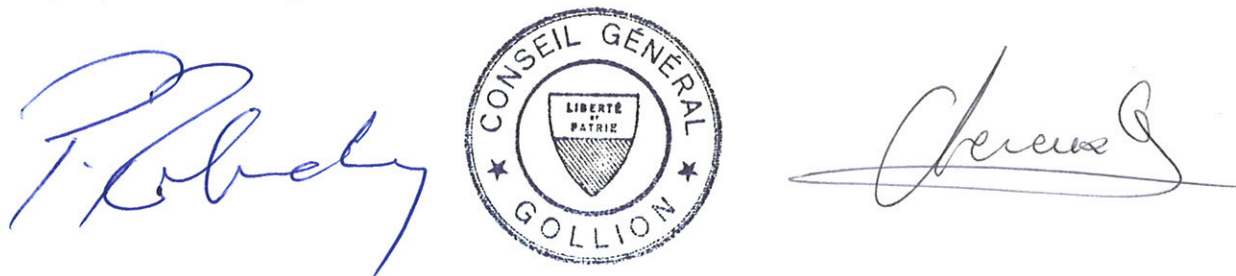
Art. 19 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 septembre 2012

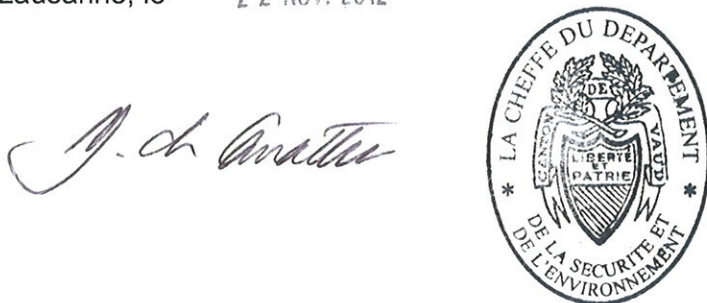
The block contains a blue ink signature on the left and a circular official stamp in the center. The stamp features a coat of arms with a shield, a crown, and the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE'. The text 'MUNICIPALITE DE GOLLION' is written around the perimeter of the stamp.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2012

This block shows two blue ink signatures on the left and right, flanking a central circular official stamp. The stamp has a coat of arms with a shield and the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE'. The text 'CONSEIL GÉNÉRAL GOLLION' is written around the stamp.

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 22 NOV. 2012

The block contains a blue ink signature on the left and a circular official stamp on the right. The stamp features a coat of arms with a shield and the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE'. The text 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT' is written around the stamp.